

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-4045-2018 (Phase 2)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

BITFARMS

Intervenante

et

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE BITFARMS
DOSSIER R-4045-2018 (Phase 2)**

BITFARMS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Dans la décision D-2019-119 rendue le 27 septembre 2019, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») a approuvé la création d'une Phase 2 au dossier R-4045-2018, laquelle doit porter uniquement sur la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux¹ pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** ») par la clientèle de ces derniers.
2. La Régie a estimé qu'une Phase 2 était nécessaire afin de traiter spécifiquement de sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux avant de débiter l'analyse de l'étape 3 du présent dossier. Rappelons que la proposition initiale d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») dans le présent dossier à l'égard des Réseaux municipaux était la suivante :

¹ Aux fins de présent plan d'argumentation, l'expression Réseaux municipaux inclut les membres de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec, soit les Villes de Alma, Amos, Baie-Comeau, Coaticook, Joliette, Jonquière, Magog, Sherbrooke et Westmount. L'expression inclut également la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville.

« [32] La proposition initiale du Distributeur repose sur l'étiquetage des kilowatts (kW) et des kilowattheures (kWh) qui sont livrés à un Réseau municipal et qui sont destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Cet étiquetage permet de leur attribuer un traitement, par exemple, un service non ferme dans le cadre de la consommation attribuée en vertu de l'Appel de propositions A/P 2019-01 ou l'application d'un tarif dissuasif. Ainsi, pour toute consommation d'un client d'un Réseau municipal pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans que ce client ne soit visé par un abonnement existant ou sans qu'il n'ait été retenu dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01, le Distributeur souhaite facturer le Réseau municipal, pour ces kWh, au tarif dissuasif. »²

[Nous soulignons]

3. Selon l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« l'**AREQ** »), la véritable question devant être débattue devant la Régie est de savoir s'il est opportun et approprié d'aménager le tarif LG des Réseaux municipaux et comment un tel aménagement pourrait se faire sans contrevenir à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») et aux lois applicables aux Réseaux municipaux.³
4. Bitfarms comprend que lors de l'étape 3 du présent dossier, la Régie devra étudier les éléments suivants, lesquels ne font donc pas l'objet de la présente phase :
 - a) le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance applicables à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;
 - b) l'inclusion des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants et pour toute consommation autorisée dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01;
 - c) les conditions du bloc de 300 MW eu égard aux Réseaux municipaux, soient les questions du contrôle de délestage et du nombre d'heures d'effacement en pointe;
 - d) les conditions de service applicables aux abonnements existants;
 - e) le tarif dissuasif applicable pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc de 300 MW et pour toute consommation non autorisée dans le cadre des abonnements existants des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

² Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-119, rendue le 27 septembre 2019, p. 13, paragraphe 32.

³ Plan d'argumentation de l'AREQ, p. 10, paragraphe 30.

au-delà des charges autorisées dans le cadre d'abonnements existants des Réseaux municipaux.⁴

5. À l'égard des abonnements existants avec les Réseaux municipaux, comme ceux de Bitfarms, nous comprenons que la Régie ne traitera pas, dans le cadre de la présente phase, du prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance, de l'inclusion des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs et des conditions de service applicables. Tous ces enjeux feront l'objet de l'étape 3.
6. L'objet de la présente phase est ainsi limité à déterminer la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique.
7. Bitfarms comprend que le Distributeur et l'AREQ administreront une preuve complète et exhaustive lors de l'étape 3 à l'égard de l'aménagement du LG aux Réseaux municipaux. À la lumière du plan d'argumentation déposé par l'AREQ dans le cadre de la présente phase, Bitfarms comprend que l'intervenante entend présenter notamment, lors de l'étape 3, les éléments suivants :
 - a) Les impacts de l'application, par le Distributeur, d'un tarif dissuasif directement aux Réseaux municipaux;
 - b) La manière dont les membres de l'AREQ appliquent déjà la tarification dissuasive sur leur territoire exclusif de distribution;
 - c) La manière dont les membres de l'AREQ procèdent déjà à un suivi des clients utilisant l'électricité pour un usage cryptographique.
8. D'entrée de jeu, Bitfarms considère important de rappeler les raisons qui justifient son intervention dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier. Bitfarms bénéficie d'abonnements existants avec certains Réseaux municipaux, soit Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog. Les termes et conditions de ces abonnements existants ont été négociés entre le réseau municipal et Bitfarms, conformément au cadre réglementaire applicable. Les contrats signés reflètent la volonté des parties et s'inscrivent dans les tarifs et conditions de service approuvés par le conseil municipal des villes concernées. Ce que propose le Distributeur comme aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux affecte directement cette autonomie réglementaire et tarifaire des Réseaux municipaux et a donc pour effet de mettre à risque la relation d'affaires entre Bitfarms et les Réseaux municipaux.

II. POSITION DE BITFARMS SUR LA PHASE 2

9. Bitfarms supporte entièrement la position de l'AREQ à l'effet que la Régie n'est pas compétente pour fixer les tarifs et conditions de service directement applicables aux clients des Réseaux municipaux, incluant ceux consommant de l'électricité pour un usage équivalent à l'usage cryptographique.

⁴ Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-119, rendue le 27 septembre 2019, p. 13, paragraphe 129.

La compétence des Réseaux municipaux de fixer leurs propres tarifs et conditions de service

10. Les paragraphes 56 à 69 du plan d'argumentation de l'AREQ couvrent le cadre juridique applicable aux réseaux municipaux. Bitfarms n'a pas l'intention de reprendre devant la Régie le contenu de cet exposé juridique, étant donné que l'entreprise le supporte entièrement.

11. Bitfarms soutient que la Régie n'a pas la compétence pour fixer les tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux. Le pouvoir de la Régie de fixer et de modifier les tarifs et conditions ne s'applique qu'au Distributeur, le tout en vertu du paragraphe 1, de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ :

« La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

[...] »

[Nous soulignons]

12. La définition de « distributeur d'électricité » prévue à l'article 2 de la LRÉ est sans équivoque : « distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité. Les Réseaux municipaux, au sens de la LRÉ, ne font pas partie de cette définition, à moins que la LRÉ l'indique spécifiquement. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 2.1 de la LRÉ :

« Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs. »

[Nous soulignons]

13. L'article 31 de la LRÉ n'étant pas spécifiquement mentionné à l'article 2.1 ci-dessus, ceci confirme que la Régie n'a pas compétence pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par les Réseaux municipaux sur le territoire sur lequel ils ont un droit exclusif de distribution d'électricité. Ce droit est d'ailleurs clairement prévu à l'alinéa 2 de l'article 62 de la LRÉ :

« Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution. »

[Nous soulignons]

14. À la lumière de l'article 62 de la LRÉ, il est clair que le Distributeur et les Réseaux municipaux possèdent chacun un droit exclusif de distribution d'électricité sur leur territoire. Comme mentionné par l'AREQ au paragraphe 67.2 de son plan d'argumentation, le droit exclusif de distribution emporte, pour les Réseaux municipaux, le droit exclusif d'établir, de posséder, d'exploiter, de contrôler, d'administrer et de réglementer leurs réseaux de distribution, incluant la fixation et la modification des tarifs et des conditions de distribution d'électricité. Nous référons aux articles 60 et 61 de la LRÉ à ce sujet :

« 60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

61. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité. »

[Nous soulignons]

15. Le droit exclusif de distribution d'électricité des Réseaux municipaux emporte également une obligation de desservir, laquelle est prévue à l'article 76 de la LRÉ :

« Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. »

[Nous soulignons]

16. Le Distributeur ne peut donc pas intervenir directement auprès d'un client d'un réseau municipal en adoptant un tarif ou une condition de service qui lui serait directement applicable. Il ne peut non plus imposer directement une modalité de desserte d'un client présent sur un réseau municipal qui pourrait mettre en péril l'obligation de servir des Réseaux municipaux. Seul le réseau municipal possédant le droit exclusif sur son territoire peut le faire. C'est d'ailleurs pourquoi le législateur a prévu, à l'alinéa 4 de l'article 62 de la LRÉ, la possibilité pour deux titulaires de droit exclusif de distribution de s'entendre pour convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs :

« [...]

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs. »

17. Le mot à retenir dans cet article est « convenir ». Il doit y avoir une entente entre les deux titulaires de droit exclusif de distribution afin que l'un puisse intervenir sur le territoire couvert par le droit exclusif de l'autre. Il n'y a aucune obligation de part et d'autre. Aucune référence n'est faite ici à une intervention de la Régie quant à l'approbation des modalités qui seraient convenues entre les parties. La Régie fixe les tarifs et conditions de distribution d'électricité du Distributeur et les conseils municipaux adoptent ceux des Réseaux municipaux. Si ces titulaires conviennent d'appliquer un tarif ou une condition sur le territoire de l'autre, la Régie n'a pas à intervenir.

18. En conclusion pour cette section :

- a) Bitfarms supporte entièrement la présentation du cadre légal applicable aux Réseaux municipaux formulée par l'AREQ dans son plan d'argumentation;
- b) La Régie n'est pas compétente pour fixer ou modifier les tarifs et conditions de service de distribution d'électricité applicables sur le territoire de distribution exclusif des Réseaux municipaux;
- c) Les Réseaux municipaux ont un droit exclusif de distribution d'électricité sur leur territoire et doivent supporter une obligation de desservir la clientèle, le tout en vertu des dispositions applicables de la LRÉ;

- d) Les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir, donc s'entendre, sur des modalités de desserte dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

Les Réseaux municipaux sont des grossistes d'électricité

19. La section 2.2 du plan d'argumentation de l'AREQ traite du rôle que jouent les Réseaux municipaux dans le marché actuel de l'électricité au Québec. L'AREQ met de l'avant une démonstration très convaincante quant au fait que ses membres jouent un rôle de grossiste d'électricité. Ils ne sont pas des consommateurs finaux d'électricité et n'utilisent donc pas l'électricité pour un usage spécifique.
20. Comme client des Réseaux municipaux susceptibles de se voir imposer des conditions de service autres que celles prévues aux contrats signés avec les Réseaux municipaux, Bitfarms estime important de supporter cette position et de rappeler l'importance de maintenir la stabilité contractuelle entre les parties. S'il devait y avoir des changements aux termes et conditions des contrats conclus entre Bitfarms et les Réseaux municipaux, ceux-ci doivent faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la ville concernée.
21. Bitfarms fait siens les propos de l'AREQ exposés au paragraphe 112 de son plan d'argumentation, à savoir qu'il serait inapproprié de tarifier les Réseaux municipaux en fonction d'un usage quelconque, puisque cela irait à l'encontre de la nature même d'un distributeur, qui n'est pas le consommateur final.
22. De plus, il est important de rappeler que les Réseaux municipaux peuvent s'approvisionner en électricité auprès d'un autre fournisseur que le Distributeur afin de répondre aux besoins des clients se trouvant sur le territoire sur lequel ils ont un droit exclusif de distribution. Ce pouvoir est prévu à l'article 16 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (« **LSMSPE** ») :
- « Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.
- Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public. »
- [Nous soulignons]
23. L'autorisation du gouvernement mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 16 a fait l'objet du décret 618-97 adopté le 7 mai 1997, lequel prévoit ce qui suit :

« QUE la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Westmount soient autorisées, à compter du 7 mai 1997, à acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec, en autant que la province ou l'État où est produite cette électricité permette aux acheteurs qui achètent pour revendre, l'achat d'électricité provenant du Québec. »

[Nous soulignons]

24. Par conséquent, comme mentionné par l'AREQ au paragraphe 128 de son plan d'argumentation, il serait illogique et inapproprié d'étiqueter les charges cryptographiques au sein des Réseaux municipaux aux fins de tarifier les Réseaux municipaux en fonction de cet usage. En effet, comme les Réseaux municipaux peuvent s'alimenter auprès d'un tiers autre que le Distributeur, comment savoir quelles charges sont alimentées par le Distributeur versus celles qui sont alimentées par le tiers? Cette difficulté pratique démontre le caractère inapproprié de la proposition du Distributeur.
25. Pour conclure, Bitfarms réitère que la Régie est compétente pour fixer et modifier les tarifs et les conditions de service de distribution d'électricité applicables au Distributeur. Par conséquent, elle peut intervenir auprès des Réseaux municipaux, mais seulement à titre de clients du Distributeur. L'aménagement du tarif LG par la Régie doit donc tenir compte de cette limite et s'inscrire dans le cadre juridique applicable prévu par la LRÉ et la LSMSPE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, ce 2 décembre 2019

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante